

Gouvernement du Québec

## Décret 412-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle pour un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique

ATTENDU QUE les forêts du Québec sont affectées par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette laquelle progresse depuis 2006;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 244-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, conformément à une convention pour l'octroi d'une subvention à intervenir;

ATTENDU QUE cette convention pour l'octroi d'une subvention de 30 000 000 \$ a été conclue le 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette peut entraîner des pertes de volume de bois considérables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention additionnelle pour un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, le tout aux termes de l'avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle pour un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, le tout aux termes de l'avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74468

Gouvernement du Québec

## Décret 413-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la formation et la consolidation de postes d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'Autochtones;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune inuits à devenir agents de protection de la faune, il y a lieu de bonifier leur formation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention pour la formation et la consolidation de postes d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la formation et la consolidation de postes d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74469

Gouvernement du Québec

## **Décret 414-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société de développement des Naskapis intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention a été conclue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis souhaitent conclure l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;